FLEURY
LES-AUBRAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026PM131
Restriction de circulation et stationnement
Courses à pied
« La Fleuryssoise »

Le dimanche 8 novembre 2026

La Maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2211-1 et L2213-3 et L2215-1,
Vu le code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8 partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour la course à pied.

- ARRÊTE –

ARTICLE 1 : Le Cercle Jules Ferry est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « La Fleuryssoise » le dimanche 8 novembre 2026. A cette occasion, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront réglementés suivant les horaires indiqués ci-dessous :

Le stationnement sera interdit à partir de **6 h 00** et pendant toute la durée de la compétition dans toutes les voies désignées ci-après.

La circulation sera interdite à partir de **8 h 00**, pendant toute la durée de la compétition, et ce, au fur et mesure de l'installation des barrières de l'organisation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réglementé comme suit dans les parkings et rues indiquées :

A compter du 7 novembre 2026 à 22 h 00 :

- sur les 3 premières rangées du parking sud de la Passerelle (cf. plan) qui seront réservées aux organisateurs.

A compter du 8 novembre 2026 à 6 h 00 sur les places de stationnement situées :

- rue de la Paix
- rue Sous-Lieutenant Balloco
- rue Henri Sellier, dans sa partie comprise entre la rue de la Paix et le rond-point Passerelle (boulevard de Lamballe)
- boulevard de Lamballe, dans sa partie comprise entre la rue Marx Dormoy et le rond-point Passerelle.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite à partir de 8 h 00 dans les voies suivantes :

- rue Henri Wallon
- boulevard de Lamballe, dans sa partie comprise entre la rue Marc Sangnier et la rue des Fossés
- rue des Fossés, entre le rond-point Passerelle (boulevard de Lamballe) et la rue Stendhal
- rue Stendhal, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés et la rue Louis de Funès
- rue Louis de Funès
- place Francis Poulenc
- rue Jean Mermoz
- rue des Fossés, dans sa partie comprise entre la rue Jean Mermoz et la rue Camille Desmoulins
- rue Camille Desmoulins, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés et la rue Emile Zola
- rue Emile Zola, dans sa partie comprise entre la rue Camille Desmoulins et l'avenue d'Oradour sur Glane
- avenue d'Oradour sur Glane dans sa partie comprise entre la rue Emile Zola et la rue des Fossés (rond-point de la Légion d'honneur)
- rue des Fossés, dans sa partie comprise entre le rond-point de la Légion d'honneur et le rond-point Passerelle
- boulevard de Lamballe, dans sa partie comprise entre le rond-point Passerelle (boulevard de Lamballe) et la rue Marx Dormoy
- rue Marx Dormoy, dans sa partie comprise entre le boulevard de Lamballe et la rue du Sous-Lieutenant Balloco
- rue Sous-Lieutenant Balloco, entre la rue Marx Dormoy et la rue Henri Sellier
- rue Henri Sellier, dans sa partie comprise entre la rue Henri Wallon et la rue de la Paix
- rue de la Paix
- rue Marc Sangnier

ARTICLE 4 : Les véhicules des riverains des rues suivantes, Albert Camus, Jack London et Charles Péguy devront impérativement emprunter l'avenue des Cosmonautes direction la rue Condorcet pour sortir de la zone.

Les autres riverains impactés par les déviations devront suivre les injonctions des signaleurs ou des services de police. Dans tous les cas, la circulation s'effectuera par les voies adjacentes, des déviations seront mises en place. Les organisateurs seront tenus de mettre en place un service de signaleurs au point de barriérage.

ARTICLE 5 : La mise en place des barrières de circulation et des panneaux réglementaires, ainsi que le dispositif de sécurité incomberont aux organisateurs, l'association du CJF Athlétisme.

La posture vigipirate ayant été maintenue au niveau « Urgence attentat », des barrières anti-véhicules bélier seront également mises en place par la Ville :

- rue de Lamballe angle rue Marc Sangnier
- rue Marc Sangnier angle place Jean Macé
- Boulevard de Lamballe angle rue Marx Dormoy
- rue Marx Dormoy angle rue du Sous-Lieutenant Balloco
- rue Henri Sellier angle rue de la Paix

ARTICLE 6 : Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 2 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, conformément à l'article R 417-10 du code de la route et à ce titre susceptible d'être enlevés et mis en fourrière sur ordre des Services de Police.

ARTICLE 7 : Des panneaux mobiles réglementaires de déviation et d'interdiction de stationner, portant la mention « Article R 411-25 – R 417-10 – Article R 411-8 du code de la Route » seront mis en place en temps utile aux endroits appropriés par les Services Municipaux.

ARTICLE 8 : La société Kéolis mettra en place des déviations en temps utile aux endroits appropriés pour les lignes de bus.

ARTICLE 9 : Toutes les dispositions seront prises en vue de satisfaire le libre accès et le passage des véhicules d'urgence, d'incendie, des secours et des riverains.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- M. le Responsable du centre d'interventions et de secours de Fleury-les-Aubrais,
- M. le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques de Fleury-les-Aubrais,
- M. le responsable du service Manutention
- M. le Directeur d'Orléans Métropole - Pôle Territorial Nord,
- M. le Responsable de la société KEOLIS,
- M. le Responsable du CJF ATHLETISME,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 0 8 OCT. 2026

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué
à la sécurité

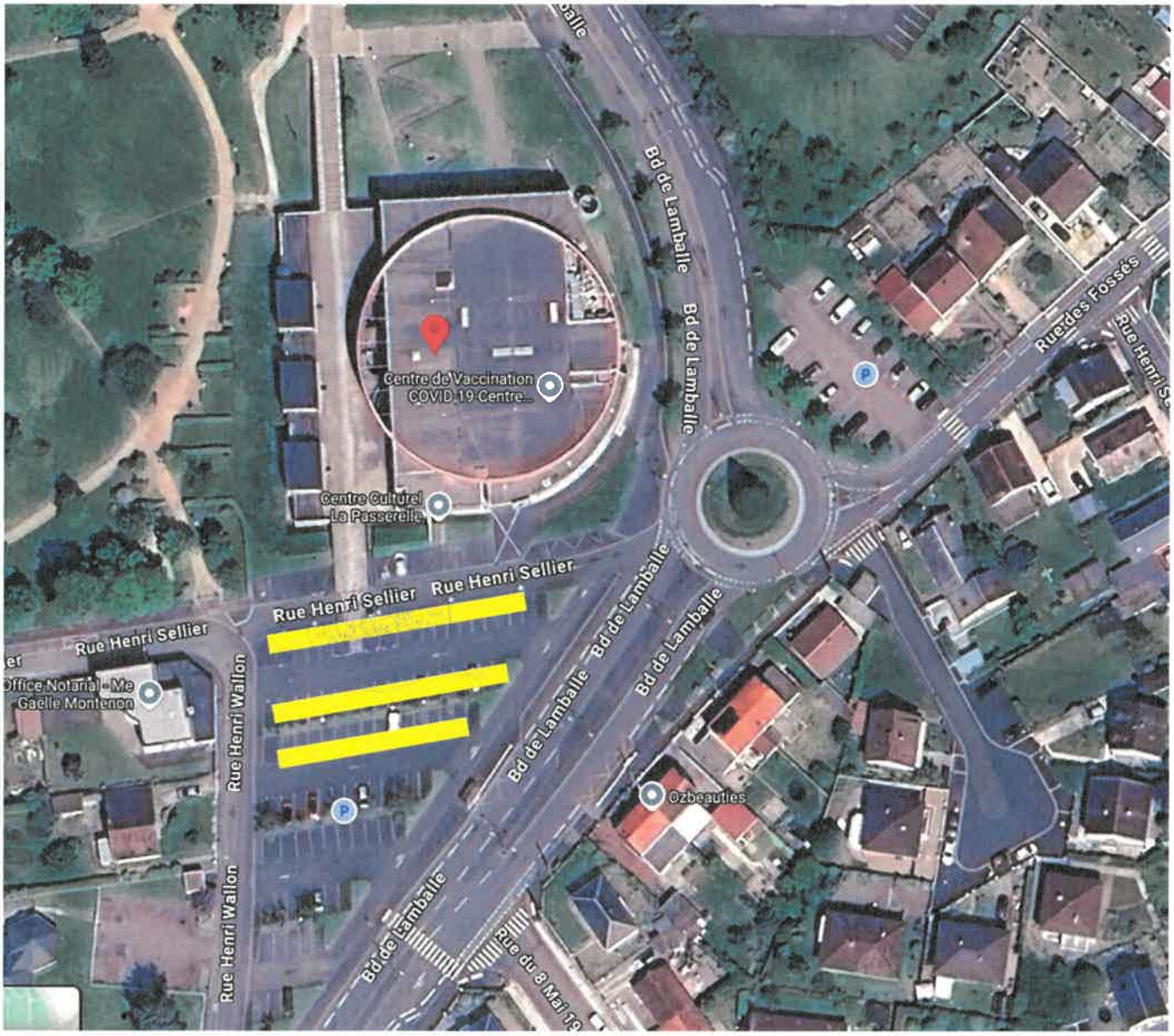


Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
A été publié / affiché / notifié le 0 8 OCT. 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut-être saisi par voie de recours fermé conte la présente décision pendant **un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :**
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité :
- date de sa publication et/ou de sa notification.
- Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet https://www.telerecours.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026PM131



Emplacements réservés